

Bruxelles, le 27 novembre 2014

**Avis n° 2014/10bis**

**Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Projet d'arrêté royal modifiant les articles 131bis, § 1er septies et 131ter,  
§ 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les  
régimes de pensions**

*Confirmation de l'avis 2014/10 approuvé le 19 novembre 2014 par voie électronique.*

Le Comité général de gestion a émis, le 19 novembre 2014, l'avis 2014/10 sur le projet d'arrêté royal modifiant les articles 131bis, § 1er septies et 131ter, § 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Le Comité émettait un avis positif sur ce projet d'arrêté royal qui prévoit dans le régime indépendant une augmentation de la pension minimum pour les isolés et les conjoints survivants.

Le Comité se réjouit de cette mesure qui permet pour les catégories concernées, de réduire davantage l'écart qui existe encore actuellement entre le montant de la pension minimum des salariés et celle des indépendants.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 19 novembre 2014 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2014/10, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 novembre 2014,



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**